

Autoévaluation			
Thématique	Enjeux de la procédure	Incidences sur l'environnement	
Milieux naturels et biodiversité (dont Natura 2000)	Les secteurs modifiés par la procédure ne sont pas concernés par un site Natura 2000, ni par une ZNIEFF de type I ou II. Aucune incidence n'est attendue sur les sites Natura 2000 et les ZNIEFF de type I et II. L'EBC supprimé sur la commune de Couvertpuis n'est pas concerné par une zone humide probable.	Site Natura 2000	Nulle
	Sur la commune de Biencourt-sur-Orge, les parcelles reclassées en zone agricole sont concernées par des zones humides probables. Toutefois, les images aériennes montrent que l'entièreté des parcelles sont artificialisées. L'OCSGE a d'ailleurs considéré ces espaces comme tels. Ils présentent donc une très faible probabilité de zone humide avérée. Les modifications apportées dans le règlement graphique n'auront pas d'incidences sur les zones humides.	ZNIEFF	Faible
	L'élevage canin sur la commune de Ménil-sur-Saulx est également concerné par des zones humides probables (zone de probabilité moyenne). Toutefois, le reclassement en zone A des parcelles n'aura pas d'incidences sur les zones humides.	Zone humide	Faible
	Les modifications apportées concernant les emplacements réservés n'ont pas vocation à impacter les zones humides du territoire. Les modifications apportées n'auront pas d'incidences sur les zones humides.	TVB	Faible
	Les principaux réservoirs de biodiversité se trouvent dans les zones naturelles et plus particulièrement au sein des espaces boisés et le long des cours d'eau. Les corridors écologiques les plus fonctionnels s'inscrivent dans ces mêmes espaces. La fonctionnalité des corridors est également observable aux abords des espaces boisés, sur les milieux ouverts agricoles qui sillonnent le territoire. Ils sont tout de même moins importants car ils représentent des zones de fonctionnalités seulement pour une ou quelques guildes d'espèces.	Biodiversité	Faible

	De nombreux obstacles à l'écoulement des eaux sont identifiés le long des cours d'eau du territoire. Au regard des modifications apportées dans le règlement littéral dans le cadre de la procédure, aucune incidence n'est prévue sur la TVB. Sur la commune de Biencourt-sur-Orge, les modifications de zonage concernent des terrains artificialisés présentant peu d'intérêt pour la biodiversité. Ces secteurs ne sont pas concernés par des corridors ou des réservoirs identifiés au titre de la TVB locale. Sur la commune de Ménil-sur-Saulx, les terrains concernés par la procédure sont déjà utilisés par l'élevage canin. Le reclassement en zone A correspond mieux à la réalité de l'occupation des sols. Cet espace n'est pas non plus traversé par des corridors écologiques et ne constitue pas un réservoir de biodiversité au titre de la TVB locale. Sur la commune de Couvertpuis, la suppression de l'EBC n'aura pas d'incidences sur la TVB et sur la biodiversité dans la mesure où l'espace boisé a été supprimé. Cet espace ne représente pas un corridor écologique fonctionnel pour de nombreuses guildes d'espèces. L'exploitant a choisi de planter une haie linéaire en compensation de la destruction de l'espace boisé. Cette action est positive pour la biodiversité locale. Les modifications apportées concernant les emplacements réservés n'ont pas vocation à impacter les composantes écologiques du territoire. Au regard des enjeux très faibles, voire quasi nuls, des modifications sur la biodiversité locale et les éléments de la TVB locale, aucune incidence n'est attendue.		
Ressource en eau et assainissement	Les réseaux sont dimensionnés pour répondre aux besoins des futures constructions et aménagements.	Eau potable	Faible
	Les dispositions relatives aux Servitudes d'Utilité Publique devront être respectées.	Assainissement	Nulle

Risques naturels et technologiques	Le Plan de Prévention des Risques d’Inondation des vallées de la Saulx et de l’Orge a été approuvé le 29/06/2018 par arrêté préfectoral. La carte du zonage réglementaire du PPRI démontre que les aléas les plus importants se situent à proximité du cours d’eau de la Saulx et de l’Orge. Les évolutions du règlement littéral n’auront pas d’incidences sur le risque d’inondation. Les communes de Biencourt-sur-Orge et Ménil-sur-Saulx sont concernées par le PPRI. Le règlement du PPRI n’interdit pas l’extension ou la réalisation de nouveaux bâtiments à destination de l’activité agricole suivant les zones du règlement. La procédure de modification du PLUi est donc compatible avec la servitude. Les modifications apportées n’ont pas vocation à augmenter la survenance de ce risque ni la vulnérabilité des biens et des personnes face aux phénomènes d’inondations.	Risques naturels	Faible
	La procédure aura même un impact positif sur le risque d’inondation car l’emplacement réservé inscrit dans le règlement graphique permettra de réaliser des aménagements pour lutter contre le phénomène de ruissellement sur la commune du Bouchon-sur-Saulx. Les parties du territoire les plus impactées par l’aléa de remontée de nappes sont celles situées aux abords de la Saulx et de l’Orge. Les aléas y sont moyens à forts. Les secteurs concernés par la modification du règlement graphique sur les communes de Biencourt-sur-Orge et Ménil-sur-Saulx sont concernées par un aléa moyen de remontée de nappes. En cohérence avec les enjeux identifiés dans le PPRI, les futures constructions devront respecter la côte altimétrique. Les modifications apportées n’augmentent pas la survenance de l’aléa et n’exposent pas plus la population aux phénomènes de remontées de nappes phréatiques.	Risques technologiques	Faible

	Plusieurs mouvements de terrain sont identifiés sur le territoire de la Communauté de Communes des Portes de Meuse secteur Haute-Saulx. Il s'agit pour la plupart d'effondrements. Ils sont principalement localisés sur toute la moitié Ouest du territoire. Les modifications apportées dans le règlement littéral n'auront pas d'incidences sur les mouvements de terrain identifiés sur le territoire. Sur la commune de Couvertpuis, la modification de zonage se situe sur un secteur concerné par un aléa moyen de retrait-gonflement des argiles. Toutefois, la suppression de l'EBC n'aura pas d'incidences sur cet aléa, dans la mesure où il n'est pas prévu de construire sur ce terrain. Sur les communes de Biencourt-sur-Orge et du Ménil-sur-Saulx, les terrains sont concernés par un aléa moyen de retrait-gonflement des argiles. L'enjeu est donc modéré. Les nouvelles constructions devront respecter les dispositions du code de la construction, le cas échéant. Les modifications apportées concernant les emplacements réservés n'ont pas vocation à exposer de nouvelles populations face à cet aléa ni à accroître la survenance de celui-ci. Les incidences sur les phénomènes de retrait-gonflement des argiles sont faibles à modérés. Plusieurs cavités souterraines sont identifiées. Il s'agit principalement de cavités souterraines naturelles et des carrières. Elles sont localisées sur tout le territoire et principalement concentrées sur la moitié Ouest. Les secteurs faisant l'objet de l'évolution du règlement graphique ne sont pas concernés. Les modifications apportées n'auront pas d'incidences sur les cavités souterraines identifiées sur le territoire. Selon le site Géorisques, sept ICPE non Seveso sont identifiées sur le territoire.		
--	---	--	--

Un site pollué ou potentiellement pollué appelant une action des pouvoirs publics est recensé au Nord du territoire sur la commune de Dammarie-sur-Saulx. Un Secteur d'Information des Sols y est également recensé.

Les modifications apportées dans le règlement littéral n'ont pas pour objet d'accroître la survenance de ce risque ou d'exposer une nouvelle population à ce risque.

Sur la commune de Biencourt-sur-Orge, les parcelles reclassées en zone agricole se situent à proximité d'un établissement susceptible d'engendrer une pollution, d'une ICPE et d'un ancien site et activité de services. Il s'agit d'un seul et même établissement, la fromagerie Renard Gillard. Les futures constructions seront à vocation agricole. Aucune nouvelle population ne sera donc exposée au risque.

Sur la commune de Ménil-sur-Saulx, l'élevage canin se trouve à proximité d'un ancien site industriel. Il est toutefois suffisamment éloigné et ne présente donc pas d'incidences.

Les modifications apportées concernant les emplacements réservés et l'EBC n'ont pas vocation à exposer de nouvelles populations face à ce risque ni à accroître la survenance de celui-ci.

Les modifications apportées dans le règlement graphique n'ont pas pour objet d'accroître la survenance de ce risque ou d'exposer une nouvelle population à ce risque.

La commune de Bure est concernée par une installation nucléaire en présence du centre de stockage en couche géologique profonde CIGEO. Actuellement, les premiers déchets radioactifs n'ont pas été acheminés au centre de stockage.

Au regard des modifications apportées au PLUi, les incidences du projet sur le risque nucléaire sont faibles.

Le territoire de la Communauté de Communes des Portes de Meuse secteur Haute-Saulx est concerné par le passage d'une canalisation de gaz naturel. Cette canalisation traverse la partie Sud

	du territoire d'Est en Ouest. Le risque de Transport de Matières Dangereuses se manifeste également par le réseau routier avec la mise en place du plan de circulation du site de Bure. Les modifications apportées au PLUi n'ont pas d'incidence sur les risques liés au transport de matières dangereuses. Les communes concernées par le risque de découverte d'engins de guerre sur le territoire sont celles de Montiers-sur-Saulx, de Morley, de Couvertpuis et de Villers-le-Sec. Le risque est très faible. En effet, sur la période de 2011 à 2018, sur ces communes, seulement 0 à 100 kilogrammes d'engins de guerre ont été découverts. La modification est sans incidences sur le risque d'engins de guerre.		
Paysage et patrimoine	L'intercommunalité compte 5 Monuments ou Sites Historiques Classés. Ils sont éloignés des secteurs concernés par la modification du PLUi. Seul l'élevage canin de la commune de Ménil-sur-Saulx est en partie concerné par le périmètre MH de l'Eglise Notre Dame. Les services de l'ABF devront être consultés sur les éventuels projets de construction sur le site. Les modifications apportées au PLUi ne sont pas de nature à impacter le paysage et le patrimoine. Plusieurs dispositions du PLUi concourent à la prise en compte des projets et à leur bonne intégration dans leur environnement. Ces dispositions ne sont pas remises en cause dans le cadre de la présente procédure. L'ajout du nuancier départemental est plutôt positif pour le traitement de l'aspect extérieur des futures constructions. Il est garant, avec les autres règles du PLUi, d'une certaine homogénéité architecturale. Au regard des modifications apportées au PLUi, la procédure n'a pas d'impacts significatifs et aura même un impact positif sur le paysage et le patrimoine.	Paysage	Faible à positive
		Patrimoine	Faible à positive
Santé humaine (pollution, bruit, modes de déplacements...)	Les modifications apportées au PLUi n'auront pas d'impact sur les données démographiques ou encore sur l'habitat. Elles auront un impact positif sur l'activité économique et plus particulièrement sur l'activité agricole car elles vont permettre le maintien et le développement de certaines exploitations.	Santé humaine	Positive

	Les modifications apportées au PLUi n'ont pas d'incidences significatives sur les flux de déplacements et les réseaux. La procédure a un impact positif sur le milieu humain.		
Autres : gaz à effet de serre et climat, énergie, agriculture, ...	Les installations photovoltaïques sont déjà autorisées dans le PLUi. Les évolutions apportées viennent seulement clarifier l'application de la règle. Les équipements d'intérêts collectifs et de services publics sont autorisés à condition qu'ils ne « soient pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole ou pastorale dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces agricoles ». Concernant l'autorisation des comblements, des affouillements et des exhaussements du sol pour les ICPE carrières déclarées et autorisées, ces mouvements de sols se feront seulement dans les espaces dédiés à ces activités dont l'usage des sols est déjà ciblé pour. Aucun impact n'est donc à prévoir sur les espaces agricoles. L'autorisation des extensions des constructions agricoles existantes en zone N a un impact positif sur l'activité agricole. Cette règle doit permettre aux exploitations d'évoluer. Le classement en zone agricole des exploitations agricoles situées sur les communes de Biencourt-sur-Orge et de Ménil-sur-Saulx doit permettre de faciliter le développement de ces activités. Le déclassement de l'EBC, situé sur la commune de Couvrepuis, et son remplacement par une haie linéaire doit également permettre de faciliter l'exploitation des terres agricoles. Les autres modifications apportées concernant les emplacements réservés n'auront pas d'incidences sur les activités et les espaces agricoles. La modification a une incidence positive sur l'activité agricole.	Climat et énergie	Faible
		Agriculture	Positive

Conclusion	La somme des enjeux et des incidences sur l'ensemble des thématiques caractérise une incidence de la modification n°2 du PLUi :	Faible
	La modification n°2 du PLUi secteur Haute-Saulx : - Ne remet pas en cause l'économie générale du document - Ne remet pas en cause les orientations du PADD - N'a pas d'incidences notables sur l'environnement - N'est pas de nature à induire de risques pour la santé humaine Par conséquent, en tant que personne publique responsable, je considère que la procédure de modification de droit commun n°2 du PLUi de la Communauté de Communes des Portes de Meuse-secteur Haute-Saulx ne doit pas faire l'objet d'une évaluation environnementale.	